

Unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines
PEIMAM

Foix, le 22 avril 2026

10 rue des Salenques BP 102
09007 Foix Cédex

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 février 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société d'études et d'applications de composants Guiraud Frères

47 boulevard de Suisse
CS 52158
31021 Toulouse cédex 2

Références : 2026/45-46
Code AIOT : 0006805940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 février 2026 de l'installation de fabrication d'éléments en béton pressé exploitée par la Société d'Etudes et d'Applications de Composants (SEAC) Guiraud Frères implantée 1074 lieu-dit Le filatié 09120 Varilhes. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

La présente visite d'inspection est réalisée à la suite d'un signalement relatif à la gestion des rejets aqueux de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'études et d'applications de composants Guiraud Frères
- 1074 lieu-dit Le filatié 09120 Varilhes
- Code AIOT : 0006805940
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEAC Guiraud Frères exerce, sur son usine de Varilhes, des activités de fabrication d'éléments en béton, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- "Faits sans suite administrative";
- "Faits avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives.
- "Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète" : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Réseau de collecte	Point 5.5. des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Mesure des volumes rejetés	Point 5.6. des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Interdiction des rejets en nappe	Point 5.8 des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Valeurs limites de rejet	Point 5.7. des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Point 5.11. des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
6	Boues de décantation	Point 7.3 des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les obligations réglementaires relatives aux rejets aqueux de son site.

Il doit définir un nouveau point de rejet, pour ne pas que le rejet des eaux issues de son installation s'effectue dans une nappe d'eau souterraine, et l'aménager de manière à pouvoir y effectuer des prélèvements en vue d'analyser les concentrations des polluants réglementés susceptibles d'être présents dans les rejets aqueux de son installation.

Il doit également assurer la traçabilité et la bonne gestion des boues issues de son bassin de décantation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : point 5.5. des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Constats :
L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan des réseaux d'eaux du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le plan des réseaux d'eaux de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : point 5.6. des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :
A défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.
Constats :
L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la consommation d'eau du site liée à la consommation et au nettoyage des installations de production.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : - lui préciser le volume d'eau recyclée dans le process de fabrication et dans le nettoyage des installations de production ; - lui transmettre les volumes d'eaux mensuels rejetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : point 5.8 des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :
Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.
Constats :
L'exploitant indique que les eaux issues du nettoyage des installations sont rejetées, après passage par un bassin de décantation, sur le site de la gravière voisine, où elles se déversent jusqu'à atteindre un plan d'eau de la gravière, qui est une nappe d'eau souterraine mise à nue. Le point de rejet actuel n'est ainsi pas conforme à la réglementation, dans la mesure où le rejet des eaux issues du nettoyage des installations, susceptibles d'être polluées, aboutit à une nappe d'eau souterraine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir et d'aménager un nouveau point de rejet, afin que ses effluents aqueux, susceptibles d'être pollués, ne soient pas rejetés, de manière directe ou indirecte, dans une nappe d'eau souterraine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : point 5.7. des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émission
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH : 5,5 - 9,5 ; - température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - chrome total : < 0,1 mg/l ; - chrome hexavalent : < 0,05 mg/l ; - hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats :
Le point de rejet actuel n'est pas conforme à la réglementation (cf fiche de constats n° 3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir et d'aménager un nouveau point de rejet, puis de justifier du respect des valeurs limites d'émission applicables à ses rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : point 5.11. des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes : Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Nonobstant les dispositions du point 1.4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de rejet actuel n'est pas conforme à la réglementation (cf fiche de constats n°3). L'exploitant indique ne pas réaliser de mesures des concentrations des différents polluants fixés par la réglementation de ses rejets aqueux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir et d'aménager un nouveau point de rejet, puis d'effectuer une mesure des concentrations des polluants dans ses rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Boues de décantation

Référence réglementaire : point 7.3 des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence, à même le sol, d'un stockage de boues de décantation, issues du bassin de décantation des eaux de process et de nettoyage. Ces conditions de stockage ne permettent pas de prévenir l'infiltration de l'humidité des boues dans le sol.

L'exploitant indique les entreposer à cet endroit dans l'attente de leur reprise et intégration dans l'installation de traitement des matériaux d'une carrière voisine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'assurer le stockage des boues de décantation dans des conditions permettant d'éviter tout risque de pollution et de veiller à limiter la quantité de boues entreposées sur son site. L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de faire caractériser ses boues de décantation, et de veiller à assurer la traçabilité de celles-ci jusqu'à leur élimination/valorisation finale, et notamment à leur prise en charge dans une installation dûment autorisée à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°3 : Interdiction des rejets en nappe



20260206_111439.jpg